



Réponses de la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec aux questions relativement à la consultation de PCH sur le numérique

1. Quelle est votre définition d'un système culturel qui appuie les créateurs et respecte les choix des citoyens?

Notre système culturel devra permettre l'accès aux œuvres canadiennes au plus grand nombre de citoyens possible. Le défi à relever sera de soutenir les créateurs dans les différentes étapes, de la création comme telle à la mise en marché de l'œuvre dans le vaste univers numérique. Les citoyens devront pouvoir accéder tout naturellement à du contenu canadien de qualité lorsqu'ils navigueront sur les différentes plateformes de diffusion. Pour que notre production culturelle s'épanouisse, il est donc impératif de soutenir les créateurs, la base de notre économie culturelle. Si on veut exporter notre culture et donner à nos citoyens un éventail de créations diversifiées et de qualité, il faut d'abord créer des conditions favorables lors de la création et encourager nos artistes à continuer de créer tout en gagnant leur vie avec leur art.

2. Comment pouvons-nous relever le défi de promouvoir la créativité du Canada dans le monde numérique et comment pouvons-nous utiliser le contenu pour favoriser une démocratie forte?

(Nous n'avons pas très bien compris le sens de cette question relativement au rapport démocratie forte et contenu culturel – nous espérons avoir des éclaircissements là-dessus lors de la consultation)



3. Comment pouvons-nous appuyer les artistes, les créateurs de contenu et les entrepreneurs culturels canadiens afin de créer un écosystème culturel qui leur permettra de s'épanouir et de dépasser nos frontières, tout en favorisant la croissance de la classe moyenne au pays?

La croissance de la classe moyenne doit être soutenue par des mesures fiscales qui résultent en un meilleur partage de la richesse et des politiques de création d'emploi. Appuyer les artistes et les entrepreneurs culturels implique justement des mesures fiscales équitables : taxes de ventes sur les achats en ligne offshore, qui permettent aux entreprises canadiennes d'être plus concurrentielles; participation des fournisseurs d'accès Internet au financement de la Culture canadienne. Ces mesures créeront de l'emploi en permettant à notre écosystème culturel de non seulement survivre, mais de connaître la croissance.

Luc Fortin,
Président,

Guilde des musiciens et musiciennes du Québec
Section locale 406 de la Fédération Canadienne des musiciens

Réponse à la consultation de Patrimoine canadien sur le contenu canadien dans un monde numérique

Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

25 novembre 2016

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) est heureuse de déposer le présent document dans le cadre des consultations initiées par la ministre du Patrimoine canadien, M^{me} Mélanie Joly, sur le contenu canadien dans un monde numérique.

La GMMQ a pour mission de faire reconnaître la valeur de la musique ainsi que la contribution indispensable des musiciens professionnels à la société en représentant et en défendant leurs intérêts artistiques, sociaux et économiques. Forte d'une représentation de près de 3200 musiciens, elle négocie des ententes collectives, établit les conditions minimales d'engagement et agit collectivement en leur nom à l'égard de toute question touchant la musique et les musiciens professionnels.

Trois sujets font l'objet des présentes consultations, soit les mesures d'appui aux créateurs et au choix des citoyens, la représentation des identités canadiennes et les mesures suscitant l'innovation sociale et économique. Plus précisément, la GMMQ répondra aux questions suivantes :

Comment pouvons-nous aider les créateurs de manière équitable afin qu'ils créent et produisent du contenu qui se démarque? Quels partenariats seront nécessaires pour y parvenir? Comment pouvons-nous aider les créateurs à avoir des carrières viables et couronnées de succès dans un monde numérique?

La réponse à ces questions se résume à plusieurs mesures, visant principalement à favoriser un partage plus équitable des revenus générés par la transmission des contenus numériques au bénéfice des artistes et des créateurs. C'est pourquoi la GMMQ recommande d'adopter les mesures suivantes:

1. *Éliminer l'exemption applicable aux fournisseurs de services Internet de manière à permettre aux ayants droit de percevoir des redevances pour la reproduction et la communication des œuvres, des prestations artistiques et des enregistrements sonores.*
 - Le rôle des fournisseurs de services Internet afin de reproduire et transmettre un contenu numérique est déterminant. Bénéficiaires d'une exemption en vertu du sous-paragraphe 2.4(1)b) de la *Loi sur le droit d'auteur*, telle qu'interprétée par la Cour suprême du Canada, les fournisseurs de services Internet engrangent d'importants bénéfices découlant des revenus versés par les abonnés, sans

responsabilité à l'égard du contenu communiqué, incluant la transmission de contenus protégés sans l'aval des ayants droit. Il est manifeste que les fournisseurs de services Internet s'enrichissent en raison de l'appauvrissement des artistes, créateurs et titulaires de droits.

2. *Étendre le régime de la copie privée à l'égard de l'ensemble de tous les supports audionumériques permettant de copier la musique.*

- Instauré par le gouvernement libéral en 1997 dans un cadre technologiquement neutre, le régime de la copie privée peine à survivre. Mis en place afin de compenser les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs pour la copie sans droit du fruit de leur labeur, le régime a vu son importance diminuer en raison des limites imposées par la Cour d'appel fédérale aux supports qui tombent en désuétude (CD). Pourtant, ce régime est l'une des mesures permettant aux artistes et créateurs de contribuer à vivre de leur art. De nombreux pays de l'UE (dont l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, le Portugal et la Suisse) disposent de régimes de copie privée sur les CD, mais aussi sur les DVD, les disques durs externes, les lecteurs MP3, les ordinateurs personnels, ainsi que les téléphones intelligents et les tablettes. Actuellement, au Canada, la redevance sur la copie privée ne s'applique qu'aux copies privées effectuées sur CD. Il est temps de remettre ce régime sur les rails en modifiant la *Loi sur le droit d'auteur* de manière à étendre son application à tous les supports audionumériques et à restreindre les exceptions qui permettent la reproduction à des fins privées par les usagers, sans aucune nuance.

3. *Prévoir un régime de rémunération équitable au bénéfice des artistes-interprètes à l'égard de leurs prestations communiquées par Internet.*

- À l'instar du régime de la rémunération équitable, permettant ainsi aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores de toucher une rémunération lorsqu'un enregistrement sonore est diffusé dans un endroit public ou communiqué au public par télécommunication (ex : stations de radio commerciale, Société Radio-Canada, etc.), il est impératif de prévoir un régime semblable à l'égard des prestations des musiciens et chanteurs qui sont communiquées par Internet, que le contenu intégrant la prestation de l'artiste soit transmis à la demande ou non. Inspirée du modèle proposé par le mouvement mondial *Fair Internet for performers*, cette mesure permettra un rééquilibrage des revenus découlant de l'Internet, trop souvent générés au seul bénéfice des services de distribution en ligne.

4. *Étendre les droits exclusifs et les droits moraux conférés aux artistes-interprètes sur leurs prestations sonores aux artistes interprètes qui participent à des œuvres audiovisuelles.*
 - Le traité de Beijing, adopté le 24 juin 2012 dans le cadre de négociations tenues sous l'égide de l'Organisation de la propriété intellectuelle, prévoit l'attribution de droits exclusifs et de droits moraux au bénéfice des artistes-interprètes qui participent à une œuvre audiovisuelle. Dans une perspective de traitement équitable des artistes-interprètes dans le monde numérique, il est primordial que le Canada adhère à ce traité et participe pleinement à sa promotion. Mentionnons, à cet égard, qu'il serait important de modifier la définition d'enregistrement sonore de manière à ne pas exclure son utilisation dans une œuvre cinématographique, comme le prévoit actuellement la loi, privant ainsi les artistes-interprètes d'une rémunération juste et équitable.

5. *Abolir l'exemption de 1,25 million de dollars applicable à la rémunération payable par les stations de radio commerciale aux artistes-interprètes et producteurs d'enregistrement sonore.*
 - Les stations de radio commerciale ne paient que 100 \$ sur la partie de leurs recettes publicitaires qui ne dépassent pas 1,25 million de dollars. Cette exemption a été adoptée lors des modifications de la *Loi sur le droit d'auteur* en 1997, dans un souci de diminuer l'impact d'une nouvelle rémunération visant les stations de radio commerciale. Elle n'a plus sa place aujourd'hui et prive les artistes-interprètes de revenus découlant de l'exécution de leurs prestations, le tout, en instituant un régime unique, à petite vitesse, sans commune mesure avec les autres régimes prévus à la *Loi sur le droit d'auteur*.

6. *Assujettir le financement public au respect des engagements contractuels collectifs et des normes de travail reconnues.*
 - L'expérience de la GMMQ à titre d'association représentant les musiciens professionnels n'est pas très heureuse lorsque nous comptabilisons le nombre très élevé de prestations musicales exécutées sans que les producteurs ne respectent les conditions minimales prévues aux ententes collectives. Bien que les lois fédérale et québécoise sur le statut de l'artiste confèrent à une association comme la GMMQ le pouvoir de négocier des ententes collectives et par conséquent, des conditions minimales d'engagement, leur application devient pratiquement impossible. Mentionnons que la production de contenu numérique n'échappe pas à cette règle. Pour corriger cette situation, il est nécessaire de prévoir un mécanisme de reddition de compte à l'égard des productions

bénéficiant d'un financement public, de manière à s'assurer du respect des conditions négociées ou des normes reconnues.

7. *Instaurer un mode de traitement efficace des projets de tarifs déposés à la Commission du droit d'auteur.*

- La Commission du droit d'auteur est appelée à certifier des projets de tarifs visant certaines catégories d'utilisation en application de la *Loi sur le droit d'auteur*. Or, les longs délais qui caractérisent les demandes présentées par les titulaires de droits, délais qui peuvent s'étendre sur plusieurs années, affectent les redevances qui leur sont dues. Il n'est pas normal qu'un tribunal administratif de première instance ne puisse pas traiter avec diligence les projets de tarif qui lui sont présentés. Une révision du mode de fonctionnement de la Commission et l'ajout de ressources supplémentaires aux ressources déjà existantes s'avèrent indispensables afin de rencontrer les nombreux défis soulevés par le développement des plateformes numériques.

8. *Imposer les taxes sur les produits et services à l'ensemble des distributeurs de contenus culturels accessibles au Canada.*

- Un seul mot nous vient à l'esprit : équité. Pourquoi taxer les services en ligne canadiens, mais ne pas taxer les services en ligne établis dans un autre pays ? Le Canada ne doit pas avoir peur d'innover, à l'instar de l'Australie, qui a choisi de traiter les produits numériques communiqués par Internet au même titre que les services locaux. Outre la taxe sur les produits et services, il est indispensable de traiter les distributeurs de produits numériques, canadiens et étrangers, au même titre que les câblodistributeurs canadiens.

En conclusion, la GMMQ estime que le gouvernement canadien doit prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de maximiser les retombées économiques du développement des plateformes numériques ainsi que les opportunités de développement culturel qui en découlent. Ces mesures bénéficieront à tous les Canadiens.

